

Conférence de presse USPF du 8 mars 2019

## Faits et chiffres

En Suisse, un très grand nombre de femmes et de membres de la famille travaille dans les exploitations agricoles, mais aussi dans l'entreprise de leur conjoints (garages, artisans ou autres PME), sans salaire ni couverture sociale. En effet, cette main-d'œuvre est très souvent gratuite et non déclarée.

Dans certaines circonstances, l'absence de rémunération et de couverture sociale peut poser de gros problèmes non seulement pour la personne directement concernée, mais également pour l'exploitation ou l'entreprise.

Exemple : invalidité de la personne qui effectue une grande part de travail sur l'exploitation. Il faut alors financer sa vie de personne invalide et son remplacement.

En septembre 2016, le Conseil fédéral a publié un rapport sur les femmes dans l'agriculture qui fait le point sur les différents aspects concernant les femmes dans les exploitations agricoles : travail, couverture économique, juridique et sociale et besoins d'informations et de clarifications juridiques et fournit des indications chiffrées. Celles-ci ne sont pas encore complètes ni régulières, mais elles donnent déjà des indications intéressantes qui servent à étayer nos différentes demandes.

L'USPF travaille sur ce thème essentiel depuis bien avant et a intensifié son action depuis. Des effets peuvent être constatés dans le projet de PA22+. D'autre part, la 63<sup>e</sup> session de la Commission sur le statut des femmes de l'ONU (CSW63) à New-York va siéger ces prochaines semaines sur le thème de la protection sociale des femmes en milieu rural dans une perspective d'égalité et d'autonomisation. Nous avons soumis les points forts concernant les paysannes suisses à la délégation suisse.

### 1. Situation des femmes sur le plan de la titularité et de la propriété

Un tiers de la main-d'œuvre des exploitations agricoles est constitué de femmes qui sont membres de la famille, dont une majorité de conjointes.

Un petit nombre d'entre elles est cheffe d'exploitation à part entière. Ce chiffre est en constante mais lente évolution.

Une minorité est propriétaire ou co-propriétaire de l'exploitation agricole.

## Chiffres sur les personnes actives dans les exploitations en 2017 :

En 2017, la Suisse comptait un total de 51 620 exploitations (soit 643 de moins que l'année précédente, -1,2 %).

153'864 personnes étaient actives dans l'agriculture. Cette main-d'œuvre est constituée en majorité de main-d'œuvre familiale (78%),

- dont : 56'117 femmes actives (36% de la main-d'œuvre totale)
- dont 45'162 femmes MO familiale (30% de la main-d'œuvre totale)
- dont 3'133 cheffes d'exploitation contre 48'487 hommes, pour un total de 51'620 chefs d'exploitations, ce qui représente 6,1% de l'ensemble des exploitations.

La main-d'œuvre féminine, sans autre distinction ni précision, se répartit entre emploi à plein temps (12'579 femmes à plein temps) et à temps partiel (45'358 à temps partiel).

### Parenthèse concernant les cheffes d'exploitation :

Entre 2000 et 2017, le nombre d'exploitations agricoles dirigées par une femme a augmenté de 787 unités, soit de 1,7% par an. Par rapport à l'ensemble des exploitations, les exploitations dirigées par une femme sont surreprésentées dans la classe de grandeur jusqu'à 10 ha, et au contraire sous-représentées dans les classes de grandeur à partir de 10 ha. Cela signifie que les exploitations dirigées par une femme ont tendance à être plus petites que la moyenne. On observe toutefois une nette évolution vers les classes de grandeur aux surfaces plus grandes.

### Chiffres en matière de propriété

Parmi les exploitations conduites par des hommes, 65% leur appartiennent comme unique propriétaire. Pour 14% d'entre elles, c'est une autre personne qui est propriétaire. Peu de conjoints de chefs d'exploitation sont propriétaires uniques, 15% sont co-propriétaires.

A noter que les conjoints masculins de cheffes d'exploitations féminines sont 23% à être propriétaires uniques et 27% à être co-propriétaires.

On peut supposer que pour de nombreux cas, la femme est devenue cheffe d'exploitation en raison de la retraite du mari propriétaire qui n'est plus habilité à toucher les paiements directs.

## **2. Situation des femmes sur le plan du droit matrimonial et successoral**

Le droit matrimonial suisse règle la gestion, la répartition et la séparation des biens pendant et après le mariage. Dans l'agriculture, des problèmes graves surgissent pourtant souvent. La détermination claire des biens du couple entre biens propres et acquêts est difficile. L'application de la valeur de rendement peut poser des problèmes. La faiblesse des revenus prétérite la sauvegarde des participations financières de l'épouse, voire mettre la poursuite de l'exploitation en danger. Dès lors, l'application

même des dispositions légales et la solution au terme d'une procédure juridique n'est pas toujours possible.

Lors d'un divorce, l'époux non propriétaire, la femme le plus souvent, est en général défavorisé par le principe de valeur de rendement. Après un divorce, il est important d'examiner la protection en matière d'assurances. Il n'y a pas de réglementation spécifique pour l'agriculture concernant l'entretien après le divorce. Comme dans l'agriculture le revenu est plutôt bas et soumis à des variations significatives, il est souvent difficile aux agriculteurs ou aux paysannes d'assurer l'allocation d'entretien. Suivant les circonstances, un divorce peut signifier la fin d'une exploitation agricole.

En matière successorale, la Loi fédérale sur le droit foncier rural préserve les droits du conjoint survivant. J'hésite à dire que c'est malheureusement la situation la moins défavorable.

### 3. Situation sur le plan du revenu et des finances

Il y existe plusieurs modes de participation au revenu de l'exploitation :

- Sans rémunération
- Rémunération sous forme de salaire
- Rémunération par partage du revenu (en agriculture comme associé ou comme indépendant responsable d'une branche d'exploitation)

Pour les conjoints mariés, le Code civil fixe le droit à une indemnité équitable en cas de participation notablement supérieure à l'aide normale (art. 165 CC).

Ces montants ne sont pas un salaire versé au fur et à mesure de l'accomplissement de l'activité. A ma connaissance, ils ne sont pas versés pendant le mariage mais plutôt déterminés en cas au moment d'un éventuel divorce. Ils sont soumis à des critères stricts, dépendent de l'appréciation du juge et ne sont donc pas octroyés automatiquement. Ils constituent une indemnité probablement inférieure à la valeur réelle du travail effectué. Ils ne permettent pas, pendant le mariage, de toucher l'assurance maternité par exemple.

L'indemnité équitable n'est pas due si un salaire a été versé pour les tâches accomplies.

Il arrive de plus en plus souvent que le conjoint non propriétaire travaille à l'extérieur. Son salaire est alors utilisé pour la famille et/ou pour l'exploitation. Il en va très souvent de même pour d'éventuelles sommes héritées. Il y a alors prêts ou investissements dans l'affaire de l'autre (subventions croisées), parfois mal documentés, souvent très difficiles à justifier et à récupérer.

Selon la publication des revenus 2017 en automne 2018, on relève que les revenus extra-agricoles jouent un rôle de plus en plus important. Leur part dans le revenu total est en effet de 37% en montagne, contre 29% dans la région de plaine. Selon les analyses publiées en 2018, il a progressé de 3,3%. Au total, le revenu des exploitations s'est accru de 4,4 %.

## 4. Situation des femmes sur le plan des assurances

### Chiffres sur la couverture s'assurances

En Suisse, il existe un filet serré d'assurances sociales qui offre une protection étendue contre les risques dont les conséquences financières ne peuvent pas être supportées seul. Le système suisse d'assurances sociales comprend cinq domaines :

1. la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité
2. les allocations pour perte de gain en cas de service ou de maternité
3. la couverture d'assurance en cas de maladie et d'accident
4. l'assurance chômage
5. les allocations familiales

Ces assurances fournissent une protection en octroyant des rentes, des allocations pour perte de gain ou familiales ou en supportant les frais de maladie, maternité et accident

Or, les 2/3 des paysannes ne sont pas couvertes par une assurance sociale, alors qu'elles accomplissent une part importante des travaux de l'exploitation (maison et ferme). Sans rémunération, elles sont considérées comme sans activité. La rémunération, outre sa valeur matérielle, apporte aussi une forme de reconnaissance sur le plan psychologique.

Selon le Recensement des exploitations agricoles 2013 (REA et REA complémentaires), les femmes annoncées à l'AVS dans le domaine de l'agriculture se répartissent comme suit :

- 15% en tant qu'indépendantes
- 15% en tant que salariées
- 56% sont sans rémunération
- 13% ont un statut inconnu

Une grande majorité (près de 70%) des femmes ne participent donc pas au revenu de l'exploitation et ne cotisent pas en leur propre nom aux assurances sociales. Elles n'ont alors pas droit à l'assurance maternité.

Celles qui sont mariées cotisent par l'intermédiaire de leur mari pour autant qu'il verse au moins le double de la cotisation minimale.

Les membres de la famille participant aux travaux agricoles rémunérés ou non sont assimilés à des agriculteurs indépendants et donc exemptés de l'obligation de cotiser à l'assurance chômage (art. 2 al. 2b, LACI) et en conséquence en principe aussi non assurés. Toutefois, lorsque des conjoints sont contraints de prendre ou d'augmenter une activité rémunérée par suite de séparation ou de divorce (cf. art. 14, al. 2, LACI), les réglementations usuelles permettant d'avoir droit à des indemnités de chômage malgré une période de cotisation insuffisante s'appliquent.

Certes, le splitting du 2e pilier et la comptabilisation du bonus éducatif (partagé entre les parents) apportent une amélioration.

Les exemples de calculs pour les cotisations du 1er pilier montrent qu'avec un revenu commun de 60'000 francs, des économies peuvent être réalisées sur les cotisations du couple si une part du revenu est attribuée à l'épouse (revenu partagé en deux parts égales):

- si elle est déclarée comme salariée de 970 francs par année
- si elle est déclarée comme indépendante de 2'300 francs par année

Cela provient du fait qu'un barème dégressif s'applique si le revenu est inférieur à 56'900 selon les documents AVS pour 2019.

La somme économisée peut être affectée à d'autres buts, comme l'amélioration de la couverture à titre privé par exemple, pour le couple ou l'ensemble de la famille, selon les besoins.

L'épouse qui reçoit une rémunération peut toucher l'assurance maternité. Avec le revenu de l'exemple ci-dessus de 30'000 francs, l'allocation totale s'élève à 4'581 francs par naissance, ce qui n'est pas négligeable.

Si la différence d'âge entre les époux est significative, il peut aussi y avoir un avantage à répartir le revenu afin d'atténuer l'écart entre le revenu entre le premier cas et le second cas d'assurance.

En cas de partage du revenu, les APG du mari seront plus basses, mais les allocations d'exploitation restent identiques. Si cela permet à l'épouse de recevoir l'assurance maternité, la différence reste positive pour le couple.

## **5. En résumé, les risques découlant de la situation actuelle sont nombreux :**

- Couverture insuffisante de l'invalidité
- Risque de lacune dans les années de cotisations à l'AVS entraînant une diminution des prestations à la retraite
- Prestations minimales à la retraite ou en cas d'invalidité
- Pas d'accès à l'assurance maternité pour des femmes qui travaillent mais sans rémunération
- Risque de pauvreté après la retraite
- Risque de précarité en cas de divorce et/ou de séparation (manque de clarté sur la répartition et la valeur des biens et du travail accompli pendant le mariage, manque d'argent disponible pour régler la part due après la liquidation du régime matrimonial, absorption des apports financiers dans l'exploitation et perte, pression familiale engendrant un abandon des prétentions)
- Travail non rémunéré donc non reconnu (à l'interne et socialement)



C'est donc le bon moment de mettre ENFIN quelque chose en place.

Merci de votre attention !

Anne Challandes  
Présidente de la commission politique agricole

## Rappel de quelques dates et étapes :

**1918** : fondation par Augusta Gillabert-Randin de la première association de paysannes à Moudon, entre autres pour améliorer la situation des paysannes dans les exploitations.

**2006** : Création en France du statut obligatoire pour le conjoint dans l'agriculture en tant qu'associé, salarié ou conjoint collaborateur. <https://www.msa.fr/lfy/affiliation/statut-collaborateur-exploitation>

**2012-2015** : projet FARAH : étude, analyse des différents statuts possibles en Suisse, comparaison avec les statuts existants en France, élaboration d'une brochure de questions préalables à une vie commune dans l'agriculture, définition des besoins.

**2012-2014** : Campagne « Femmes et hommes dans l'agriculture – des clés pour vivre en harmonie » (FuMidL) menée par plusieurs organisations en lien avec l'agriculture dont l'USPF et l'USP.

**2014** : Année de l'agriculture familiale : la famille paysanne et la contribution des femmes sont mises en évidence, adoption de la Charte pour un conseil global sur les exploitations agricoles par le Forum La Vulg Suisse ([https://www.paysannes.ch/fileadmin/Landfrauen/Soziales/Flyer Frau und Mann aufm Land/9 Studien und Charta/CharteConseilGlobal mars 2014.pdf](https://www.paysannes.ch/fileadmin/Landfrauen/Soziales/Flyer_Frau_und_Mann_aufm_Land/9_Studien_und_Charta/CharteConseilGlobal_mars_2014.pdf)).

**2014** : Remplacement par Agriidea du classeur Paysanne en toute conscience par une série de 10 Aide-mémoire sous la dénomination Femmes et Hommes dans l'agriculture.

**2014** : Erläuternder Bericht de Agriexpert (Martin Würsch) (seulement en allemand), rapport explicatif en cas de divorce, établi sur la base d'une analyse des dispositions légales à ce propos dans l'agriculture

**2016** : Publication par Agriexpert d'un ouvrage sur le divorce dans l'agriculture (seulement en allemand)

**2016** : Publication en septembre par le Conseil fédéral de son rapport sur les femmes dans l'agriculture (basé en grande partie sur le rapport de Agriexpert de 2014)

**2018** : Action en vue de renforcer le statut des agricultrices par la Commission féminine du COPA.

**2018** : Participation de l'USPF à la délégation suisse à la 62<sup>e</sup> session de l'ONU / ECOSOC, Commission on the Status of Women (CSW) sur le thème de l'autonomisation des femmes en milieu rural.

**2019** : 63<sup>e</sup> session de l'ONU / ECOSOC, Commission on the Status of Women (CSW) sur le thème de la protection sociale des femmes en milieu rural dans une perspective d'égalité et d'autonomisation. Le thème des paysannes suisses a été soumis à la délégation suisse.

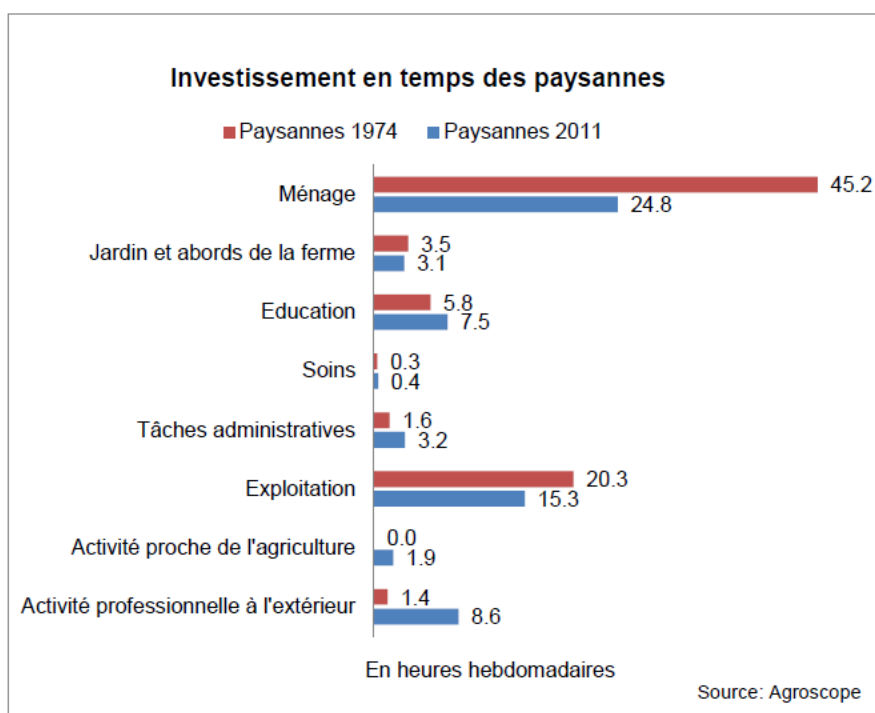
## Extraits et données tirés du Rapport du Conseil fédéral sur les femmes en agriculture, 2016

Tableau 1 : Vue d'ensemble des anciennes analyses séparées par genres

Contenu	Statistique / recensement	Rapport agricole
Prestations des assurances sociales	Statistiques de l'AVS	2000, 2006, 2015
Bien-être subjectif et qualité de vie	Enquête sur mandat de l'OFAG	2001, 2005, 2009, 2013
Travail et formation	Enquête suisse sur la population active	2002, 2007, 2011, 2015
Santé	Enquête suisse sur la santé	2003, 2010, 2014
Entreprises féminines	Recensement des exploitations agricoles	Depuis 2012

Source : OFAG

Figure 1 : Temps de travail de la paysanne



Une cheffe d'exploitation agricole consacre donc plus de la moitié de son temps (56 %) en moyenne au ménage et à la famille. L'exploitation agricole représente en moyenne 36 % de la charge totale de travail de la cheffe d'exploitation. Celle-ci varie selon que l'exploitation est la source de revenus principale ou accessoire. Chez les paysannes, c'est-à-dire les épouses et partenaires de chefs d'exploitation, la répartition exploitation-ménage est de 55 % et 31 %.



**Tableau 2 : Statut professionnel et sur le marché du travail**

Statut professionnel	Statut sur le marché du travail
Indépendant	Actif
Membre de la famille participant aux travaux agricoles (rémunéré ou non)	
Employé (aussi non assujetti à la sécurité sociale)	
Apprenti	
sans emploi selon l'OIT	sans emploi
Personne non active en formation de base ou continue	Non actif
Personne non active à la retraite	
Personne non active à l'invalidité	
Maitresse/maitre de maison non actif	
Autre personne non active	

Source : OFS, remarques entre parenthèses ajoutées

Le *statut en matière d'assurances sociales (statut AVS)* distingue les personnes actives et non actives : en matière d'assurances sociales, les personnes qui n'ont pas de revenu ou un revenu faible sont considérées comme non actives (personnes à la retraite anticipée, employés à temps partiel, bénéficiaires d'une rente AI), ainsi que les membres de la famille non rémunérés et les employés avec un revenu modeste.

Une étude mandatée par la Conférence Suisse des Délégué-e-s à l'Egalité entre Femmes et Hommes (CSDE) constate que le niveau de salaire, le taux d'occupation et le règlement de la caisse de pension constituent trois facteurs essentiels pour le montant ultérieur de la retraite.

L'étude de l'OFAG et Agroscope de 2012 a montré qu'un peu moins d'un quart des femmes questionnées sont seules responsables d'au moins une branche de l'exploitation. Il s'agissait le plus souvent de la vente directe. Le nombre de femmes responsables d'une branche d'exploitation diminuait avec l'âge des participantes. Presque deux fois plus de femmes de Suisse italienne que de Suisse alémanique ou romande proposaient la vente directe.

D'après les résultats du relevé complémentaire au REA de 2013, les femmes sont plus nombreuses que les hommes et les autres employés à être responsables principales des activités de tourisme/hébergement/loisirs, de la gastronomie et du travail social. Ce sont en grande majorité les hommes qui assument la responsabilité principale de tous les autres domaines de la diversification interne à l'exploitation. Il est intéressant de constater que le domaine de la vente directe, qui est souvent considéré comme étant une branche réservée aux femmes, est géré à 51 % par des hommes (chef d'exploitation ou partenaire de la cheffe d'exploitation) et seulement à 43 % par des femmes (cheffe d'exploitation ou partenaire du chef d'exploitation).

**Tableau 5 : position relevant du droit du travail des femmes dans l'agriculture**

	Membre de la famille participant aux travaux agricoles non rémunérée	Membre de la famille participant aux travaux agricoles rémunérée	Direction d'une branche d'exploitation indépendante rémunérée (bénéfice)	Direction d'exploitation indépendante rémunérée (bénéfice)	Activité professionnelle extérieure rémunérée
Position relevant du droit du travail	sans activité lucrative	active salariée	active indépendante	active indépendante	active salariée
Remarques		Contrat individuel de travail ou contrat-type de travail cantonal	Les paysannes qui ne peuvent pas présenter les certificats de formation, resp. la preuve d'activité pratique exigés pour l'octroi de paiements directs, devraient renoncer à s'annoncer comme indépendantes, car dans le cas contraire l'exploitation toute entière ne recevra plus de paiements directs.  La partenaire remplit les exigences concernant la preuve d'activité pratique sans confirmation formelle (décompte AVS, etc.) lorsqu'elle a travaillé sur l'exploitation durant au moins trois ans.		L'activité hors exploitation est souvent sous forme de contrat de travail.

Source : AVS, tableau élaboré par nos soins, remarques ajoutées

**Tableau 8 : Vue d'ensemble du système des trois piliers**

	1 <sup>er</sup> pilier	2 <sup>e</sup> pilier	3 <sup>e</sup> pilier
<b>Désignation</b>	Prévoyance de l'Etat – AVS – AI – Allocation pour perte de gain  – Prestations complémentaires	Prévoyance professionnelle – Prévoyance obligatoire – Prévoyance volontaire	Prévoyance privée – Prévoyance liée – Prévoyance libre
<b>Objectifs</b>	Couverture des besoins vitaux	Maintien du niveau de vie habituel	Complément individuel
<b>Responsabilité</b>	Etat	Employeur	Responsabilité personnelle
<b>Financement</b>	Employeur et employé chacun 50 %, prestations complémentaires à 100 % par recettes fiscales	Employeur (min. 50 %) et employé ensemble	100 % personnel
	Principe de répartition	Principe de capitalisation	Principe de capitalisation

Source : OFAS, tableau établi par nos soins

**Tableau 10 : 1<sup>er</sup> pilier (AVS/AI/allocations pour perte de gain) chez les femmes dans l'agriculture**

	Membre de la famille participant aux travaux agricoles non rémunérée	Membre de la famille participant aux travaux agricoles rémunérée	Direction d'une branche d'exploitation indépendante rémunérée (bénéfice)	Direction d'exploitation indépendante rémunérée (bénéfice)	Activité professionnelle extérieure rémunérée
Cotisations AVS/AI/APG	Non soumise	Soumise	Soumise	Soumise	Soumise
Prestations AVS/AI	Ayant droit	Ayant droit	Ayant droit	Ayant droit	Ayant droit
Prestations APG (maternité)	Pas de droit	Ayant droit	Ayant droit	Ayant droit	Ayant droit
Remarques	Les éventuelles bonifications pour tâches d'assistance doivent être validées chaque année auprès de la caisse de compensation AVS				
	S'assurer que le conjoint actif verse au minimum le double de la cotisation minimale	Le salaire est soumis à l'AVS			

Source : OFAS, tableau établi par nos soins, remarques ajoutées

Pour les femmes dans l'agriculture, les analyses des statistiques AVS ne sont possibles que pour celles qui exercent une activité indépendante dans l'agriculture.

Les prestations APG (allocations en cas de maternité), qui sont en grande partie versées directement aux employeurs, ne peuvent pas être distinguées ou évaluées statistiquement suivant l'activité économique.

**Tableau 13 : Prestations complémentaires chez les femmes dans l'agriculture**

	Membre de la famille participant aux travaux agricoles non rémunéré	Membre de la famille participant aux travaux agricoles rémunéré	Direction d'une branche d'exploitation indépendante rémunérée (bénéfice)	Direction d'exploitation indépendante rémunérée (bénéfice)	Activité professionnelle extérieure rémunérée
Prestations PC	Ayant droit	Ayant droit	Ayant droit	Ayant droit	Ayant droit
Remarques	L'organe PC compétent se trouve en général à la caisse de compensation du canton de domicile.				

Source : OFAS, tableau établi par nos soins, remarques ajoutées

Les prestations complémentaires ne peuvent pas être triées ni évaluées statistiquement suivant les activités économiques actuelles ou antérieures.

**Tableau 16 : 2<sup>e</sup> pilier (Agrisano Prevos) chez les femmes dans l'agriculture 2013, 2014**

	2013	2014
	Nombre d'assurées	Nombre d'assurées
Risque uniquement (invalidité, décès)	4'583	4'457
Prévoyance vieillesse uniquement	155	161
Prévoyance risque et vieillesse	1'142	1'280
Total	5'880	5'898

Source : Agrisano Prevos

**Tableau 19 : pilier 3b (Fondation Agrisano) chez les femmes dans l'agriculture 2013, 2014**

	2013	2014
	Nombre d'assurées	Nombre d'assurées
Risque uniquement (invalidité, décès)	2'312	2'634
Prévoyance vieillesse uniquement	291	288
Prévoyance risque et vieillesse	44	50
Total	2'647	2'972

Source : Fondation Agrisano

Au niveau du Code civil et du droit foncier rural, il y a un certain besoin d'information et d'éclaircissement en cas de divorce. En cas de divorce, l'époux non propriétaire, la plupart du temps l'épouse, a tendance à être désavantagé par le principe de la valeur de rendement et le principe de charge de la preuve indispensable en cas d'investissement de biens propres ou de créances compensatrices : il est donc important de faire établir une preuve des investissements de biens propres et de parts des acquêts des femmes. Après un divorce, il est nécessaire de vérifier la couverture d'assurances.

Dans le domaine de la prévoyance-vieillesse, les femmes dans l'agriculture peuvent se retrouver en situation difficile en cas de divorce : en général les économies sont investies dans l'exploitation, laquelle est estimée à la valeur de rendement au moment de la liquidation du régime matrimonial, et le logement bon marché à l'âge avec droit d'habitation tombe également

En cas de divorce, les femmes dans l'agriculture peuvent être confrontées à une situation financière périlleuse en matière de prévoyance. Il est dès lors fortement recommandé d'envisager une solution d'assurance individuelle pour couvrir les risques de chômage, d'invalidité et vieillesse avant la survenance d'un éventuel cas de chômage, d'invalidité ou de décès, et/ou privilégier une couverture sociale indépendante par le biais d'une activité rémunérée au sein de l'exploitation ou hors de l'exploitation. En règle générale, une activité rémunérée inférieure à 70 % n'offre pas de prévoyance suffisante.

## Bericht, Analyse der Kapitel C & D der Zusatzerhebung der Landwirtschaftlichen Betriebszählung 2013 betreffend Situation der Frauen in der Schweizer Landwirtschaft, HAFL, 2015

Tabelle 6: Entlohnung betriebliche Mitarbeit

Entlohnung betriebliche Mitarbeit		Selbständig			Mitarbeit mit Lohn			Mitarbeit ohne Lohn			Mitarbeit Status unbekannt			Subtotal: Mitarbeitende Familienmitglieder			Keine Mitarbeit			Total N
		SUM	%*	plusmin	SUM	%*	plusmin	SUM	%*	plusmin	SUM	%*	plusmin	SUM	%**	SUM	%**	plusmin	SUM	
Partner/in	Mann	467	23.86	0.2743	156	7.97	0.39335	879	44.87	0.16979	456	23.30	0.31967	1958	93.19%	143	6.81	0.52083	2101	
	Frau	5045	15.58	0.0771	4969	15.35	0.07311	18228	56.29	0.03602	4140	12.79	0.09235	32383	95.05%	1687	4.95	0.12522	34070	
Vater/Schwiegervater		368	4.03	0.2404	3472	38.01	0.09534	4854	53.14	0.08648	440	4.82	0.26425	9134	88.76%	1156	11.24	0.16267	10291	
Mutter/Schwiegermutter		272	3.61	0.3825	2101	27.85	0.13072	4790	63.50	0.08864	380	5.04	0.32041	7542	73.08%	2779	26.92	0.10613	10321	
Söhne		937	6.72	0.1822	3495	25.05	0.09606	7757	55.59	0.08446	1764	12.64	0.15502	13953	80.67%	3344	19.33	0.11714	17297	
Töchter		163	3.07	0.3669	611	11.51	0.19823	3913	73.65	0.12375	626	11.78	0.2434	5313	52.77%	4756	47.23	0.10196	10070	
Brüder		530	27.29	0.2211	438	22.55	0.25013	787	40.53	0.24668	187	9.63	0.47312	1941	80.71%	464	19.29	0.36428	2405	
Schwestern		48	7.07	0.6415	134	19.89	0.37163	390	57.82	0.37007	103	15.22	0.75279	674	61.54%	421	38.46	0.30689	1096	
Andere		108	9.70	0.4553	305	27.26	0.25874	683	61.08	0.23627	22	1.97	0.90928	1118	76.77%	338	23.23	0.33499	1456	
Total pro Status		7938	10.72		15681	21.19		42280	57.12		8118	10.97		74016	83.07%	15089	16.93		89105	

\* Prozent bezogen auf Mitarbeitende Familienmitglieder

\*\* Prozent bezogen auf Mitarbeit versus keine Mitarbeit

Eigene Berechnungen und Darstellung, Quelle: BFS 2015

### Revenus agricoles

Le revenu de l'activité agricole réalisé en 2017 atteint 67 800 francs par exploitation toutes zones confondues.

A noter que les revenus extra-agricoles jouent un rôle de plus en plus important. Leur part dans le revenu total est en effet de 37% en montagne, contre 29% dans la région de plaine. Selon les analyses publiées en 2018, il a progressé de 3,3%. Au total, le revenu des exploitations s'est accru de 4,4 %.

Le revenu par UTAF (revenu du travail par unité de main-d'œuvre familiale équivalent temps unité) s'établit à 49 900 francs (de 62 300 francs en plaine à 37 900 francs en montagne).

### Sources

Rapport Conseil fédéral Femmes en agriculture 2016 et Bericht, Analyse der Kapitel C & D der Zusatzerhebung der Landwirtschaftlichen Betriebszählung 2013 betreffend Situation der Frauen in der Schweizer Landwirtschaft, HAFL, 2015: <https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/politik/frauen-in-der-landwirtschaft.html>

Rapport agricole 2018 : <https://www.agrarbericht.ch/fr>

Revenus agricoles : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-72378.html>

Autre documentation : <https://www.paysannes.ch/> , <https://www.agridea.ch/fr/publications/publications-shop/>